

Bruxelles, le 16 juin 2022  
(OR. fr)

10291/22  
ADD 1

AGRI 265  
AGRILEG 99  
PHYTOSAN 24  
DELECT 90

#### NOTE DE TRANSMISSION

---

Origine: Pour la secrétaire générale de la Commission européenne,  
Madame Martine DEPREZ, directrice

Date de réception: 10 juin 2022

Destinataire: Secrétariat général du Conseil

---

N° doc. Cion: C(2022) 3699 final ANNEX

---

Objet: ANNEXE du RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION  
portant dérogation à l'article 43, paragraphe 1, du règlement (UE)  
2016/2031 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les  
conditions à l'importation pour l'introduction sur le territoire de l'Union de  
matériaux d'emballage en bois sous forme de boîtes à munitions  
originaires des États-Unis d'Amérique, placées sous le contrôle du  
ministère américain de la défense, et fabriquées avant le 1<sup>er</sup> septembre  
2007

---

Les délégations trouveront ci-joint le document C(2022) 3699 final ANNEX.

---

p.j.: C(2022) 3699 final ANNEX



Bruxelles, le 10.6.2022  
C(2022) 3699 final

ANNEX

ANNEXE

du

**RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION**

**portant dérogation à l'article 43, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les conditions à l'importation pour l'introduction sur le territoire de l'Union de matériaux d'emballage en bois sous forme de boîtes à munitions originaires des États-Unis d'Amérique, placées sous le contrôle du ministère américain de la défense, et fabriquées avant le 1<sup>er</sup> septembre 2007**

## ANNEXE

### **CONDITIONS POUR L'INTRODUCTION DES BOÎTES À MUNITIONS VISÉES À L'ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Les boîtes visées à l'article 1<sup>er</sup> satisfont aux conditions suivantes:

- 1) elles sont pourvues d'une marque confirmant qu'elles ont été fabriquées avant le 31 août 2007;
- 2) elles sont pourvues d'une marque indiquant qu'elles ont été traitées au moyen d'un produit de préservation du bois approuvé par l'agence de protection de l'environnement (Environmental Protection Agency) des États-Unis d'Amérique;
- 3) dans le cas où les boîtes ont été réparées depuis leur fabrication, le bois utilisé à ces fins satisfait aux conditions énoncées à l'article 43, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/2031;
- 4) elles sont en bois. Ce bois doit être complètement écorcé ou ne contenir que de petits morceaux d'écorce visuellement séparés et nettement distincts. Ces morceaux d'écorce doivent satisfaire à l'une des exigences suivantes:
  - a) leur largeur est inférieure à 3 cm (quelle que soit leur longueur);
  - b) si leur largeur est supérieure à 3 cm, la surface totale de chaque morceau d'écorce pris séparément est inférieure à 50 cm<sup>2</sup>;
- 5) leur teneur en humidité ne dépasse pas 20 %;
- 6) elles ont été entreposées dans des locaux fermés et transportées dans des conteneurs fermés, ou entièrement recouvertes d'une enveloppe de protection;
- 7) elles sont accompagnées d'un document délivré par le ministère de la défense des États-Unis (United States Department of Defence), qui confirme leur conformité aux conditions énoncées aux points 4), 5) et 6).